



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022
2. 8003 Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022
3. 8025 Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8003 - Projet de loi portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022
- Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022

3. 8025 - Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2022

Désignation d'un rapporteur

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion, qui est prévue le 26 janvier 2023.

Présentation des projets de loi, des amendements gouvernementaux et des avis du Conseil d'État

Après quelques mots introductifs, Monsieur le Président accorde la parole à Madame la Ministre de l'Intérieur qui propose de présenter les grandes lignes des deux projets de lois de fusion sous rubrique.

➤ La dénomination des futures communes fusionnées

La nouvelle commune, issue de la fusion entre les communes de Grosbous et de Wahl sera dénommée « Groussbus-Wal ». Les communes de Bous et de Waldbredimus fusionneront en une nouvelle commune dont la dénomination sera « Bous-Waldbredimus ».

➤ Le siège des futures communes fusionnées

Le siège de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera fixé à Grosbous. Celui de la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus sera fixé temporairement à Bous, ceci jusqu'à l'achèvement des travaux de la nouvelle maison communale à Waldbredimus. À ce moment, le siège de la nouvelle commune sera donc transféré de Bous à Waldbredimus.

L'oratrice fait remarquer que le fait qu'une disposition portant sur un transfert de siège d'une commune est introduite dans un projet de loi de fusion constitue une particularité. Il en découle, selon les auteurs, qu'il a été nécessaire d'amender le projet de loi n° 8025 en ajoutant¹, à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, une fiction légale pour les frais de déplacement. En vertu de cette dernière, il est admis que l'établissement du siège définitif à Waldbredimus, en ce qui concerne les prédicts frais, n'a lieu qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle le ministre de l'Intérieur approuve la délibération du conseil communal déclarant cet établissement du siège définitif.

➤ *Les règlements communaux*

Les règlements communaux qui existent dans les communes à fusionner au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

➤ *L'appartenance à un office social*

La nouvelle commune de Groussbus-Wal fera partie de l'office social du canton de Redange dont la commune-siège est Redange-sur-Attert, tandis que la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus fera partie de l'office social commun de Remich qui a son siège social à Remich.

L'oratrice soulève dans ce contexte que le Conseil d'État a suggéré, dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003, de faire abstraction de la référence au code postal « L-8510 » de l'office social du canton de Redange dans le texte de l'article 5 afin d'éviter qu'une modification de la loi soit nécessaire en cas de changement d'adresse. Se ralliant au Conseil d'État, les auteurs des projets de loi ont procédé à la suppression de ladite référence dans le texte de l'article 5 du projet de loi n° 8003. En suivant la même logique, ils ont également supprimé, à travers l'amendement 2 du 1^{er} août 2022, la référence au code postal ainsi que l'adresse actuelle de l'office social commun de Remich dans le texte de l'article 5 du projet de loi n° 8025.

➤ *Les subventions financières*

Par rapport aux lois de fusion antérieures, la participation financière de l'État fixée dans les deux projets de loi sous rubrique est augmentée de 10 pour cent conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 2020. Cette augmentation s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de réduire d'éventuels obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions futures de communes. Ladite participation financière de l'État s'élève désormais à 2 200 euros par habitant pour une première tranche de 1 à 2 000 habitants et à 1 100 euros par habitant d'une 2^e tranche de 2 001 à 5 000 habitants.

L'aide financière spéciale de l'État est estimée à 4,829 millions d'euros pour la nouvelle commune de Groussbus-Wal et sera liquidée par tranches au cours d'une période de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

L'aide financière spéciale pour la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus est estimée à 6,567 millions d'euros et sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

¹ À travers l'amendement gouvernemental 1^{er} du 1^{er} août 2022

Les montants définitifs des aides étatiques seront adaptés en fonction de la population réelle de chaque commune à fusionner au 31 août 2023, c'est-à-dire sur l'ensemble des personnes physiques résidentes de chaque commune.

Après les fusions, les deux nouvelles communes sont libres de décider de l'utilisation des fonds. L'aide financière de la commune de Groussbus-Wal est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune et à réaliser les projets retenus aux plans pluriannuels de financement, tandis que celle de Bous-Waldbredimus est destinée à réaliser plusieurs infrastructures communales, dont notamment la construction de la nouvelle mairie à Waldbredimus.

➤ *Les budgets et les comptes*

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, les budgets et les comptes des communes à fusionner constitueront respectivement le budget et le compte de la nouvelle commune fusionnée. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la commune de Groussbus-Wal et celle de Bous-Waldbredimus auront chacune leur propre budget ainsi que leur propre compte.

➤ *La composition des conseils échevinaux et communaux*

Pour les deux communes fusionnées, le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2029 de quatre élus, à savoir d'un bourgmestre et de trois échevins.

Le conseil communal de la nouvelle commune de Groussbus-Wal sera composé dans un premier temps de douze conseillers et celui de Bous-Waldbredimus de onze conseillers. Après les élections communales ordinaires de 2029, le nombre des échevins ainsi que celui des conseillers communaux sera fixé d'après le droit commun.

Au vu des élections communales ordinaires qui auront lieu le 11 juin 2023, l'élection du premier conseil communal de la commune de Groussbus-Wal et de celui de la commune de Bous-Waldbredimus est organisée dans les communes à fusionner d'après le système de la majorité relative. Chacune des deux communes fusionnées formera ainsi une circonscription électorale composée de deux sections.

La commune de Groussbus-Wal sera ainsi composée de la section de Grosbous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Grosbous, et de celle de Wahl, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wahl. Pendant la période transitoire, chacune des sections précitées est représentée au conseil communal par six conseillers.

Madame la Ministre rend attentif au fait que le Conseil d'État a recommandé, dans son avis du 1^{er} août 2022 relatif au projet de loi n° 8003, d'attribuer un siège complémentaire à une des deux sections afin d'éviter une parité récurrente au sein du futur conseil communal de Groussbus-Wal lors de la prise des décisions. Or, étant d'avis qu'il convient de respecter le nombre des conseillers tel qu'il a été négocié entre les représentants de la commune de Grosbous et de Wahl dans la convention relative à la fusion projetée, et qu'une composition du conseil communal en nombre pair ne constitue pas d'obstacle d'un point de vue juridique, les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État à cet égard.

La commune de Bous-Waldbredimus est composée de la section de Bous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bous, et de la section de Waldbredimus, formée par le territoire de l'ancienne commune de Waldbredimus. Pendant la période

transitoire, la section de Bous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Waldbredimus par cinq conseillers.

L'oratrice fait savoir que le Conseil d'État a aussi relevé dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003 qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, point 3°, les termes « chaque circonscription » par les termes « chaque section ». Les auteurs ont suivi le Conseil d'État à cet égard et ont procédé audit remplacement dans le texte du projet de loi n° 8003 ainsi qu'à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3, point 3° dans le texte du projet de loi n° 8025.

➤ *La date de prise d'effet des fusions*

La fusion des communes de Grosbous et de Wahl ainsi que celle de Bous et de Waldbredimus sera effective à partir du 1^{er} septembre 2023.

➤ *La reprise du personnel des communes à fusionner*

L'ensemble des fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes à fusionner est repris par les nouvelles communes. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats.

En ce qui concerne les fonctions des secrétaires communaux, le projet de loi n° 8003 prévoit que les tâches légales que la loi attribue au secrétaire communal sont réparties entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion.

Quant à la fonction de receveur, l'oratrice informe que le receveur de la commune de Wahl, qui est actuellement détaché à raison de 50 pour cent à la commune de Grosbous, assumera les fonctions de receveur de la commune fusionnée.

Pour ce qui est du receveur de la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus, le projet de loi n° 8025 prévoit que le conseil communal de celle-ci choisira parmi les receveurs actuels des communes de Bous et de Waldbredimus. Le titulaire qui ne sera pas choisi sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale de la commune de Bous-Waldbredimus et continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction. Il restera également éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

➤ *L'entrée en vigueur des lois futures*

Selon l'oratrice, les deux projets de loi entreront en vigueur en date du 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Président remercie Madame la Ministre pour ses explications et se félicite du fait que les deux projets de loi sous rubrique reflètent les volontés respectives des quatre communes en vue des deux fusions futures.

❖ **Discussion**

Monsieur Emile Eicher (CSV) se demande, au vu de la période entre la date des élections communales, qui auront lieu le 11 juin 2023, et la date de l'entrée en vigueur des deux futures lois de fusion, à savoir le 1^{er} septembre 2023, à quel moment les bourgmestres respectifs des deux communes fusionnées prendront officiellement leurs fonctions.

Madame la Ministre explique que les mêmes dispositions s'appliqueront pour les nouvelles communes de Groussbus-Wal et de Bous-Waldbredimus que pour toutes les autres communes du pays. Ainsi, tous les membres du collège des bourgmestre et échevins ainsi que du conseil communal doivent être assermentés dans un certain délai, de sorte qu'ils puissent entrer en fonction pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard.

Monsieur le Président clôture la présente réunion en annonçant que les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 8003 et n° 8025 seront présentés lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire, qui se tiendra en date du 26 janvier 2023.

Procès-verbal approuvé et certifié exact